

## COMMUNE DE PEILLE

ARRETE MUNICIPAL N° 90 /2024

VOIRIE

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC  
En vue de l'organisation d'un rassemblement de véhicules historiques  
Dimanche 23 juin 2024

**Le Maire de Peille**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment son article R 130-10/I-4 ;

VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Considérant le rassemblement de véhicules historiques 2024, à St Martin de Peille le dimanche 23 juin 2024.

Considérant, qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser ce rassemblement de véhicules historiques 2024 sur la commune de Peille et de régler, par mesure de sécurité et de bon ordre, la circulation et le stationnement des véhicules.

**ARRETE**

**Article 1°** : M Patrick ROBAUT est autorisé à occuper les parkings mentionnés ci-après en vue de l'organisation d'un rassemblement de véhicules historiques le dimanche 23 juin 2024 de 07h00 à 19h00 :

parking de la salle du Téléphérique (haut et bas) pour les visiteurs-

parking le long de la route des LACS avant et après la déchetterie pour les exposants ainsi que :

les parkings pour l'exposition des véhicules et les foodtrucks :

quai supérieur et entrée (partie déchetterie)

quai supérieur et entrée (plateforme RICHIER)

**Article 2** : La circulation et le stationnement des véhicules, sauf ceux de secours et ceux nécessaires à l'organisation, seront interdits

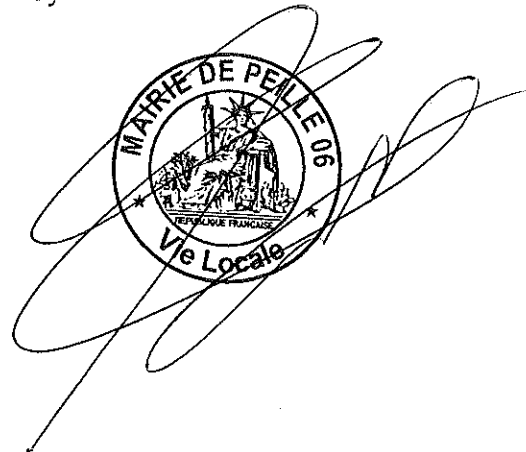
**Article 3 :** Les exposants devront respecter les règles de sécurité. En aucun cas, ils ne devront déborder ou exposer sur les chaussées afin de laisser libre passage aux véhicules d'incendie, Police, Gendarmerie, ambulances ou autres véhicules d'intervention susceptibles d'être appelés en cas d'incendie ou d'accident. La Municipalité de Peille décline toute responsabilité en cas d'accident. L'organisateur est tenu d'en informer les exposants.

**Article 4 :** Les infractions au présent au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.  
Tout véhicule en infraction à l'interdiction de stationner pourra être mis en fourrière, au frais du propriétaire.

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de Gendarmerie de L'Escarène, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux de la manifestation et notifié sous la forme administrative à l'organisateur.

Fait à Peille, le 19/06/2024

Le Maire,  
Cyril PIAZZA



**Le Maire :**

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039 , 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication